

DECISION N°2021-L0308/ARCOP/ORD

sur recours de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2021 de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Charlemagne OUBDA, directeur général de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Etienne BERE, représentant du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEECC) ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Messieurs Salif KIEMTORE, Soumaïla TASSEMBEDO et Souhoud BILGO, respectivement gérant et agents de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- SLCGB SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juin 2021 ; que ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN) a exercé un recours préalable le 07 juin 2021 auprès de l'autorité contractante, n'étant pas satisfait de sa réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEECC) a lancé la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN) conforme mais l'a classé 4^{ème} au lot 01 et 2^{ème} au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'au lot 01, il a fait une remise de 15% à réduire sur le montant minimum et maximum HT et l'autorité contractante n'a pas tenu compte de cette remise alors qu'elle a été lue publiquement devant tous les soumissionnaires ;
qu'au lot 02, il est à 2.516.250 FCFA HT minimum et l'attributaire provisoire est à 2.618.900 FCFA HT minimum ; que cela montre que son offre est moins disante par rapport à l'attributaire provisoire car la réglementation dispose que l'autorité contractante s'engage sur le montant minimum et les soumissionnaires s'engagent sur le montant maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des offres fermes, précises et non équivoques, ce qui permet à l'autorité contractante d'identifier clairement les biens proposés ;

considérant que l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose à propos des marchés à commandes que : « l'Autorité contractante s'engage sur le minimum

et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

considérant que la CAM a soutenu n'avoir pas tenu compte du rabais proposé par le requérant au lot 01 ; qu'elle s'engage à l'appliquer conformément à la réglementation ;

considérant que l'attributaire provisoire PLANETE SERVICES conteste la conformité de l'offre du requérant au motif qu'elle n'est pas ferme et précise aux items 10,11,13,14,17,18,27 et 66 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en attribuant le marché sur la base des montants maximums, la CAM a violé les dispositions de l'article 134 ci-dessus cité ; que l'attribution se fait sur la base des montants minimums ; que le requérant est donc fondé à remettre en cause l'analyse de la CAM sur ce point ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que l'offre du requérant est ferme précise et sans équivoque aux items ci-dessus incriminés par PLANETE SERVICES ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN) est fondée ; que les griefs soulevés par l'attributaire provisoire contre le requérant au lot 01, ne sont pas fondés, l'offre étant ferme précise et non équivoque ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO